



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président  
LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE  
Condorcet  
16 Av François Mitterrand

Service de police de l'eau

72039 LE MANS

Dossier suivi par :  
Michèle MEDARD

Mèl : michele.medard@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 36  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Enrochement provisoire de protection de berge rive gauche de la Sarthe - commune de Le Mans**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **72-2012-00004**

LE MANS , le 23/01/2012

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Enrochement provisoire de protection de berge rive gauche de la Sarthe  
commune de Le Mans**

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2012-00004**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie du Mans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Chef du service Eau – Environnement**

**Jean-Pierre MARTIN**



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'ENROCHEMENT PROVISOIRE DE PROTECTION DE BERGE RIVE GAUCHE  
DE LA SARTHE

COMMUNE DE LE MANS

DOSSIER N° 72-2012-00004

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/01/12 et du courrier complémentaire en date du 20/01/2012 présenté par LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, enregistré sous le n° 72-2012-00004 et relatif à l'enrochement provisoire de protection de berge rive gauche de la Sarthe - commune de Le Mans ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE – Condorcet - 16 Av François Mitterrand  
72039 LE MANS**

concernant :

**Enrochement provisoire de protection de berge rive gauche de la Sarthe**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	--	-------------	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LE MANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LE MANS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 23 Janvier 2012**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau – Environnement,**

  
**Jean-Pierre MARTIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Le 2301/2012

Dossier CASCADE N°72-2012-00004

Fiche technique relative à :

- la protection temporaire du perré du boulevard Demorieux au Mans

Maître d'ouvrage : **Le Mans Métropole**

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau concerné Classement piscicole	La Sarthe aval 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole, non pêché
NATURA 2000 SDAGE Loire Bretagne 2010 2015 PPRI	Non Pas d'incompatibilité Oui mais sans conséquence au niveau des travaux
Nature de l'opération Rubrique concernée 3.1.2 .0	Mise en place d'un enrochement provisoire de blocs non joint de 800/1000 pour les plus gros
Longueur totale visant l'opération	42 mètres
Mesures de protection	Rien de particulier , voir au dossier
Période de réalisation	Début des travaux programmés à la fin janvier , début février 2012
Durée des travaux	8 jours
Remise en état des lieux	Comme prévue au dossier initial en attendant la réception du dossier définitif portant sur la réfection du perré
Obligations	Respecter les prescription générales de l'arrêté du 28/11/2007 joint. Transmettre le dossier relatif de travaux de remise en état du perré avant le 30 mars 2012 Enlèvement des blocs de protection à l'achèvement des travaux définitifs